



COMMUNE DE LANSAC

REGLEMENT DU CIMETIERE DE LANSAC

Vu la délibération n°110220224 du 11 février 2022.

TITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à l'inhumation

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

Article 2. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée

Article 3. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou son représentant **et il sera interdit toute sépulture en terre sur la partie du nouveau cimetière, des emplacements sont prévus dans l'ancien cimetière.**

L'inter tombe et les passages font partie du domaine communal

Le cimetière est divisé en quatre sections.

Chaque emplacement possède un numéro d'identification.

Article 4. Registre

Un fichier est tenu en mairie, mentionnant pour chaque emplacement :

- la section et le numéro de l'emplacement
- le nom et le(s) prénom(s) du ou des défunts ainsi que la date du ou des décès ;
- éventuellement les nom et prénom (s) du concessionnaire, la date, la nature et la durée de la concession.

Article 5. Taille minimale d'un emplacement en terrain commun ou concède

Pour les dimensions, suivant les sections, voir en mairie

TITRE 2. MESURES D'ORDRE INTERIEUR DU CIMETIERE

Article 6. Ouverture du cimetière

Le cimetière reste ouvert au public tout au long de l'année sans restriction d'horaires

Article 7. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants mineurs non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux, même tenu en laisse, à l'exception des chiens guides d'aveugles, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les adultes accompagnants des enfants en sont responsables. Les cris les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière. Les chants ne sont admis qu'à l'occasion d'une inhumation. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne se comporteraient pas avec décence et respect ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière.
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de voler, couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres.
- de déposer des déchets dans des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- de jouer, boire et manger.
- de descendre dans les caveaux et fosses sans autorisation préalable du Maire.
- de faire une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Article 8. Objets funéraires.

L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des objets funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Article 9. Vol aux préjudices des familles

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 10. Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite dans le cimetière à l'exception de ceux des personnes à mobilité réduite et des véhicules techniques municipaux.

Sur avis du Maire, les véhicules des professionnels qui en auront fait la demande au préalable pourront, sous certaines conditions, être autorisés à circuler.

Article 11. Plantations et fleurissement

Respecter le tri. Ex : plastique/végétaux dans les différents bacs ou composts mis à disposition

Les plantations en pleine terre d'arbres et arbustes sont interdites. Toutes autres plantations devront être tenues et alignées et dans la limite de l'emplacement attribué à chaque sépulture. Les végétaux fanés en pot seront à enlever dans un délai maximum de trois mois. Passé ce délai, la municipalité se réserve le droit de les retirer. Les fleurs artificielles sont autorisées à condition qu'elles soient retirées dès qu'elles auront subies les aléas climatiques.

Article 12. Entretien des sépultures

Les sépultures seront tenues en bon état de propreté (la commune étant dans une démarche zéro phytosanitaire il est interdit d'utiliser des produits abrasifs ou polluants) ou de conservation et de solidité par les familles. Faute par elles de satisfaire à ces obligations la mairie y pourvoira d'office à leurs frais.

Sous réserve de se confronter au présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

TITRE 3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU TERRAIN COMMUN

Article 13. Sépultures en terrain commun

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.

Aucun travail de maçonnerie souterraine ne peut être effectué.

Chaque sépulture pourra recevoir une pierre tombale posée sur un terrain stabilisé et dont l'alignement aura été donné au préalable par la mairie

Article 14. Reprise des parcelles

A L'expiration du délai prévue par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain et décidera de l'utilisation des objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision.

TITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 15. Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles ci utiliseront les formulaires de demande de concessions que la commune met à leur disposition. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas le droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers l'emplacement concédé.

Article 16. Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concessions d'exclure un ayant droit direct.

Article 17. Durée et renouvellement des concessions

Les concessions de terrain et les cases du columbarium sont acquises pour des durées de 15, 30 ou 50 ans renouvelables.

Les concessions perpétuelles obtenues avant la date de la délibération du 05/10/18 restent acquises sous réserve de l'application d'une procédure de reprise pour état d'abandon conformément au Code général des collectivités territoriales.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit, dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement ne sont reçues que pendant la dernière année de la période en cours.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné. Les frais de transfert étant pris en charge par la commune, cette dernière en prendra alors possession et décidera de l'utilisation des objets et matériaux présents sur l'emplacement.

Article 18. Rétrocession

Le concessionnaire et, lui seul, pourra être admis à rétrocéder à la commune avant son échéance et à titre gracieux un emplacement concédé non occupé.

Article 19. Transmission des concessions

La concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement écrit de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par écrit par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 20. Opérations préalables aux inhumations dans un caveau

L'ouverture du caveau sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation pour permettre sa ventilation.

Article 21. Délai d'inhumation

L'inhumation doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours ouvrables au plus près du décès. En cas de décès à l'étranger l'inhumation peut avoir lieu jusqu'à six jours après l'entrée du corps en France. Lorsque des circonstances particulières le justifient l'administration peut accorder des dérogations à ces délais.

Article 22. Vide sanitaire des concessions en pleine terre

Un vide sanitaire entre le sommet du dernier cercueil et le sol doit être respecté. Dans les concessions ou plusieurs ayant droit sont prévus, le premier cercueil doit être inhumé avec un vide sanitaire.

Article 23. Cercueils hermétiques

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.

Lorsque qu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre.

Article 24. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

TITRE 5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 25. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation, ré-inhumation, retrait ou déplacement d'urne cinéraire ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire, sauf si elles sont ordonnées par l'autorité judiciaire. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour la demander. En cas de désaccord entre les parents de même rang, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

La demande d'exhumation devra être faite dans un délai de 48 heures avant le jour prévu, elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence et de la salubrité publique ou des conditions atmosphériques. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation

Article 26. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations en terrain commun ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que d'octobre à fin mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 27. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations en terrain commun ou concédé devront utilisés des vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante et il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueil ouverts seront incinérés.

Article 28. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, c'est-à-dire inapte à la fonction de portage, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit dans un reliquaire.

Article 29. Règles applicables aux opérations de réduction ou de réunion de corps

La réduction ou la réunion des corps présents dans un emplacement concédé en pleine terre ou dans un caveau ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et, pour des raisons de convenance, la réduction ou la réunion des corps dans un reliquaire ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation à condition que ces corps puissent être réduits. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire.

Article 30. Ossuaire

Les restes mortels trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis dans un reliquaire pour être ré inhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Les restes mortels pourront également être incinérés en l'absence d'opposition connue du défunt et soit l'urne sera placée dans l'ossuaire soit les cendres seront alors dispersées au jardin du souvenir.

TITRE 6. REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 31. Opérations soumises aux travaux, protection, contrôle et exécution

Toute construction, rénovation ou aménagement de caveau, de monument, de pose d'une pierre tombale ou de plaque sur les sépultures est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la mairie.

La demande écrite de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Ceux-ci devront être décrits très précisément et le cas échéant accompagnés d'un plan précisant les matériaux et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, le demandeur devra transmettre à l'administration la preuve de sa qualité d'ayant droit.

Les autorisations de travaux sont délivrées à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Afin de prévenir tout accident, une excavation laissée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte jusqu'à la reprise des travaux.

La commune se réserve le droit de surveiller les travaux sur les sépultures de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines et un état des lieux, avant et après travaux, pourra dans certains cas s'avérer nécessaire.

Article 32. Dimensions des caveaux et monuments

Les constructions :

- ont un terrain d'assiette qui se limite obligatoirement à celui de la concession,
- doivent être alignées au pied au niveau de la bordure des allées
- les dimensions autorisées sont consultables en mairie.

Entre les caveaux, l'inter tombe sera revêtue d'une dalle de propreté

Article 33. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé et la couleur en harmonie avec l'existant du cimetière.

TITRE 7. ESPACE CINERAIRE

Article 34. Aménagement de l'espace cinéraire

Dans l'espace cinéraire se trouvent :

- un jardin du souvenir
- un columbarium

Article 35. Dispersion des cendres

Les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir. Chaque dépôt devra être identifié avec une plaque fournie par la mairie et la gravure reste à la charge de la famille, la plaque sera obligatoirement posée sur le livre du souvenir.

Cette cérémonie s'effectue obligatoirement en présence d'une personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles après autorisation délivrée par le Maire.

Article 36. Affectation des emplacements

Pour la durée, se référer à l'article 17 du présent règlement.

Les cases du columbarium sont des emplacements concédés par la commune.

Si, à l'expiration du délai de renouvellement de la concession celle-ci n'est pas renouvelée, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir et les urnes détruites.

L'emplacement fera retour à la commune.

Article 37. Signes et objets funéraires

A l'exception des bouquets de fleurs naturelles, les objets et articles funéraires sont interdits autour du jardin du souvenir.

Le dépôt de plantes, d'objets ou d'ornements funéraires est limité à la tablette de la case concédée du columbarium, excepté la plaque prévue, aucun objet ne pourra y être fixé ou scellé. La commune sera autorisée à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

Article 38. Dépôt des urnes cinéraires

Les cases du columbarium sont destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Le columbarium est divisé en cases permettant de recevoir chacune deux urnes cinéraires.

Les plaques d'identifications seront fournies par la mairie le jour de la demande d'ouverture de la case et la gravure est la charge de la famille, elles devront être posées suivant les dimensions et la notice explicative de la mairie.

Article 39. Travaux

Les seuls travaux autorisés sont :

- L'ouverture et la fermeture des cases du columbarium en vue du dépôt, du déplacement ou du retrait d'une urne.

TITRE 8. DEPOSITOIRE

Article 40.

Toute inhumation ou exhumation au dépositoire s'effectuera en présence du Maire ou de son représentant.

Article 41.

Les demandes de dépôt de corps au dépositoire devront être signées du plus proche défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 42.

La durée maximum de séjour d'un corps dans le dépositoire est fixée à 6 mois à titre gratuit. Il sera procédé d'office à l'exhumation des corps et à leur ré inhumation en terrain commun à la charge des familles passée ce délai.

Article 43.

Les corps admis au dépositoire devront être placés dans un cercueil en bois dur de 22 mm d'épaisseur doublé d'une enveloppe zinc, muni d'une plaque d'identité.

Le dépôt provisoire ne pourra être opéré soit dans le dépositoire soit dans une concession particulière avec l'autorisation du propriétaire

La sortie du dépositoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation elle est donc soumise aux mêmes formalités et taxes.

Fait à Lansac le 11 février 2022

Le Maire,